

Rouen



PUBLIE LE 27 OCT. 2026

VILLE DE ROUEN

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

54/ CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME

PRESENTS : M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire,

Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, M. Jean-Michel BEREGOVY, Mme Zohra AMIMI, M. Kader CHEKHEMANI, Mme Fatima EL KHILI (représentée par M. Stéphane MARTOT après son départ de la séance à 21 h 50), M. Manuel LABBÉ, Mme Elizabeth LABAYE, M. Stéphane MARTOT, Mme Hélène MICHOT (représentée par M. Ludovic DELESQUE après son départ de la séance à 18 h 34), M. Adrien NAIZET, Mme Sonia TLICH, M. Nicolas ZUILI (représenté par Mme Marie-Andrée MALLEVILLE après son départ de la séance à 18 h 54), Mme Pascale SEUX, M. Valentin RASSE-LAMBRECQ (représenté par Mme Agathe SAMSON jusqu'à son arrivée en séance à 15 h 22 et pendant son absence de 18 h 19 à 20 h 08), Adjoints au Maire,

Mme Elisabeth ALAZARD-SCHNEIDER, Mme Annie BOULON-FAHMY (représentée par Mme Elizabeth LABAYE après son départ de la séance à 19 h 51), M. Mohamed BERBRA, M. Yves SORET, Mme Françoise LESCONNEC (représentée par Mme Juliana VIENNE après son départ de la séance à 19 h 42), M. Patrick LE BONNIEC, Mme Elise BOQUIÉ, M. Cyrille MOREAU (représenté par Mme Juliette BIVILLE jusqu'à son arrivée en séance à 15 h 05 et après son départ de la séance à 20 h), Mme Benjamine DUCERF, Mme Kaltoum GACHI, M. Ludovic DELESQUE (représenté par Mme Marie-Andrée MALLEVILLE pendant son absence de 15 h 57 à 17 h 01), Mme Juliette BIVILLE, M. Thibaut DROUET (représenté par M. Kader CHEKHEMANI après son départ de la séance à 19 h), Mme Gaëlle SILVESTRE, M. Hakim SALAH, M. Frédéric CHANU, Mme Juliana VIENNE, M. Dorian JUSTIN, Mme Caroline MENDY (représentée Mme Benjamine DUCERF après son départ de la séance à 19 h 29), Mme Clémentine LE DUEY (représentée M. Patrick LE BONNIEC après son départ de la séance à 19 h 53), Mme Agathe SAMSON, M. Imed TABACHI, Mme Marie-Hélène ROUX (absente de 14 h 22 à 15 h 54), Mme Hayet ZERGUI (absente de 14 h 22 à 15 h 54), M. Dimitri DENEUVE (absent de 14 h 22 à 15 h 54), M. Benoît ROUSSET (absent de 14 h 22 à 15 h 54), Mme Marine CARON (absente de 14 h 22 à 15 h 54 et représentée par Mme Hayet ZERGUI de 20 h 17 à 20 h 35), Mme Florence BRUDEY, M. Julien VANHEE, M. Maxime DA SILVA, Mme Elsa MOUTET, M. Pierre-Antoine PRIMONT (jusqu'à son départ de la séance à 21 h 57), Mme Marie BERRUBÉ (représentée par M. Grégoire HOUDAN de 17 h 55 à 20 h), M. Grégoire HOUDAN (représenté par M. Pierre-Antoine PRIMONT de 20 h à 21 h 57), M. Bruno DEVAUX (absent de 14 h 22 à 15 h 54).

REPRESENTES : M. Matthieu de MONTCHALIN (représenté par M. Yves SORET), Mme Florence HEROUIN-LEAUTEY (représentée par M. Adrien NAIZET), M. Kalminthe GOMIS (représenté par Mme Zohra AMIMI), M. Abdelkrim MARCHANI (représenté par Mme Sonia TLICH), Mme Carine WOLF (représentée par Mme Marine CARON de l'ouverture de séance à 14 h 22, de 15 h 54 à 20 h 17 et de 20 h 35 à la fin de séance).

VILLE DE ROUEN
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

54/ CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de l'article L.512-6 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, bien que réputé occuper son emploi, demeure dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors de l'administration dans laquelle il a vocation à servir.

En vertu de l'article L.452-44 du C.G.F.P., sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1) remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles,
- 2) effectuer des missions temporaires,
- 3) pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu,
- 4) effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Le recours à la mise à disposition d'un agent par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (C.D.G. 76) permet ainsi de répondre à ce besoin ponctuel et urgent en renforçant temporairement les capacités de traitement d'un service.

Le centre de gestion offre ce service de ressources humaines et présente la particularité d'avoir à disposition un vivier de candidats expérimentés sur les missions spécifiques à la fonction publique territoriale, ce qui n'est pas le cas pour les agences d'intérim classique. Cette solution permet donc de bénéficier de candidats formés et expérimentés répondant aux besoins des collectivités, avec la réactivité qui sied à certaines situations de renforts spécifiques ponctuels.

En outre les démarches de recrutement, de gestion administrative et statutaire, et de fin de fonctions de l'agent concerné, demeurent assurées par le C.D.G. 76 pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il a été recouru aux services du C.D.G. 76 afin de bénéficier de la mise à disposition d'un agent rattaché au secteur santé du service santé, qualité de vie et conditions de travail, pour une durée d'un mois, du 1^{er} septembre 2026 au 30 septembre 2026 pour exercer notamment les missions de chargé d'accompagnement individuel de santé.

Il est convenu que le C.D.G. 76 assure la rémunération de l'agent mis à disposition, qui fera ensuite l'objet d'une facturation à la collectivité pour un montant de 1836,19 euros par mois, auquel s'ajoute des frais de gestion à hauteur de 17,70 % de la rémunération brute augmentée des charges patronales.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir prendre acte de cette mise à disposition et d'approuver le versement au C.D.G. 76 des frais de gestion à hauteur de 17,70 % de la rémunération brute de l'agent augmentée des charges patronales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Kader CHEKHEMANI, Adjoint,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.452-44, L.512-6,
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 2,
- La convention de mise à disposition, jointe à cette délibération.

CONSIDERANT :

- Qu'il est possible d'avoir recours aux services du C.D.G. 76 pour bénéficier de la mise à disposition d'un agent afin de répondre à un besoin ponctuel et urgent en renforçant temporairement les capacités de traitement du service,
- Que le C.D.G. 76 se charge de l'ensemble des formalités administratives ainsi que de la finalisation du recrutement de l'agent,
- Que des frais de gestion s'élevant à 17,70 % de la rémunération brute de l'agent augmentée des charges patronales doit être versée au C.D.G. 76,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal décide à 22 h 24, à l'unanimité :

- 1.- de prendre acte de la mise à disposition par le C.D.G. 76 d'un agent rattaché au secteur santé du service santé, qualité de vie et conditions de travail,
- 2.- d'approuver le versement au C.D.G. 76 des frais de gestion à hauteur de 17,70 % de la rémunération brute de l'agent augmentée des charges patronales.

3.- que la dépense en résultant est inscrite au chapitre 012, articles 6218 du budget.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

p. extrait conforme,
Le Maire de Rouen,

suivent les signatures,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.